



Annexe à la délibération DEL2024-104

CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE LA COMMUNE DE PEYMEINADE
AU PROFIT DE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
POUR L'EXERCICE DES COMPETENCES JEUNESSE
RELAIS DE SERVICE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la délibération n° prise en date du.....
Visée en préfecture de Nice le

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET :

La Commune de Peymeinade identifiée sous le numéro SIRET N° 210 600 953 000 17, dont le siège est sis 11, boulevard du Général de Gaulle 06530 PEYMEINADE et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, agissant en application d'une délibération n°en date du visée en préfecture de Nice le

ci-après dénommé « **la Commune** »,



PREAMBULE

Une convention de mise à disposition des services de la commune de Peymeinade au profit de la CAPG avait été signée en date du 01/01/2022, pour 1 an, reconductible tacitement dans la limite de 3 ans.

En effet, dans le cadre de ses compétences jeunesse, la CAPG sollicite régulièrement le concours d'agents ou de services des communes qui n'ont pas été transférés, car ils ne relevaient pas intégralement des compétences transférées ou parce que ces compétences n'ont pas été entièrement transférées (par exemple les écoles).

Dans une logique de bonne organisation des services à la population et afin de tenir compte de l'impossibilité de transférer à la CAPG des agents n'accomplissant qu'une partie de leur temps de travail au profit du périscolaire, des centres de loisirs ou encore de l'entretien ou petites réparations de locaux, la présente convention précise les modalités de mise à disposition des services communaux intervenant au bénéfice de CAPG.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, la CAPG bénéficie de la mise à disposition partielle des services communaux en vue d'assurer le service jeunesse.

Les services communaux pourront être mis à disposition sur demande de la CAPG et après accord de la commune en vue d'assurer les missions suivantes dans le cadre de sa compétence jeunesse et petite enfance :

- participation, encadrement et présence à l'animation jeunesse ou à la surveillance des enfants,
- petits travaux d'entretien, de réparation et de manutention,
- travaux de déneigement ou de nettoyage des parties extérieures,
- préparation et service des repas,
- hygiène des locaux,
- respect des objectifs fixés par sa hiérarchie en lien avec le projet pédagogique.



Il est ici rappelé que pendant la pause méridienne, en temps scolaire, la surveillance des enfants au moment de la prise des repas en temps scolaire relève de la compétence de la commune et que l'animation hors temps de repas relève de la compétence de la CAPG.

Une fiche de poste sera distribuée à chaque agent de la commune concernée.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue à compter du 01/01/2025 pour une durée d'un an reconductible tacitement dans la limite de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie intervenant au moins 2 mois avant l'échéance annuelle.

Un bilan annuel est effectué entre la commune de Peymeinade et la CAPG en vue de remédier aux éventuelles difficultés d'exécution des missions prévues dans la convention et procéder aux ajustements nécessaires.

ARTICLE 3 : Autorité et responsabilité

La commune s'engage à informer sans délai la CAPG en cas de remplacement temporaire ou définitif du personnel concerné par l'encadrement d'enfants.

La commune s'engage à informer sans délai la CAPG en cas d'impossibilité d'assurer le service. S'agissant de services accueillant des enfants et devant impérativement se conformer aux taux d'encadrement, la commune s'engage à prévenir en tout état de cause au plus tard 48 heures à l'avance la CAPG en cas d'impossibilité de concourir à ces services, sauf dans le cas d'une grève.

Conformément à l'article L 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, le président de la CAPG adresse directement ses instructions précises aux agents des services mis à disposition, concernant les tâches à réaliser. Il en contrôle l'exécution par tout moyen, par l'intermédiaire des services de la CAPG.

Les agents communaux effectuent leur service pour le compte de la CAPG.

Cependant, la commune conserve l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire au regard du personnel concerné et continue de gérer la situation administrative et la carrière de celui-ci.

Elle a en charge la protection statutaire et la protection fonctionnelle du personnel, pour lesquelles elle atteste disposer des assurances nécessaires.



ARTICLE 4 : Conditions financières

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales, la CAPG procèdera au remboursement des frais de fonctionnement engagés par les services mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire de la mise à disposition.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

La détermination du coût est effectuée par la commune ayant mis à disposition ledit service. Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement.

Le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L. 1612-2. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention. Le remboursement s'effectue selon une périodicité semestrielle.

Le remboursement s'effectue sur présentation par la commune à chaque trimestre :

- d'un relevé précis établi par la commune et validé par la CAPG des dépenses détaillées de rémunération du personnel mis à disposition,
- d'un état détaillé des éventuels frais annexes engagés,
- d'un titre de recettes.



ARTICLE 5 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nice. Les parties s'engagent toutefois à rechercher et privilégier une solution amiable au litige.

Fait à Grasse en 2 exemplaires, le

**Pour la communauté
D'Agglomération du Pays de Grasse**

Le Président,

**Pour la Commune
de Peymeinade**

Le Maire,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse,

Vice-président du Conseil

Départementale des Alpes Maritimes

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE